

20.25 Studio

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 Euros
Siège social : 17 rue de Lorraine
75019 – Paris
en cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Brice Aschenbroich, né le 12 juillet 1990 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 17 rue de Lorraine – 75019 Paris, pacsé,

Madame Sixtine Fenard, née le 15 septembre 1992 à Saint Cloud (92), de nationalité française, demeurant 17 rue de Lorraine - 75019 Paris, pacsée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, dont par le Code de Commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en FRANCE et en tous pays, directement ou indirectement :

- Un studio de création, de conception, de direction artistique et de production de projets pluridisciplinaires (événements, audiovisuel, lieux) pour le compte de clients dans différents segments de marché (mode, luxe, culture, art, hôtellerie/restauration ou tout secteur connexe) en collaboration avec des créatifs indépendants aux compétences diverses et des chefs de projets/directeurs artistiques.
- Toutes prestations pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, dont :
Conseils stratégiques, marketing et opérationnels dans ces domaines dont -
Organisation d'événements à but commercial ou de promotion.
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusion, d'alliance ou d'associations, participations ou autrement,

- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **20.25 Studio** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social. Ils devront, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au **17 rue de Lorraine 75019 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou dans un département limitrophe et partout ailleurs en France par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts.

Le Président aura par ailleurs la faculté de créer, transférer ou supprimer, dès lors qu'il en reconnaîtra l'utilité, des établissements secondaires, succursales, agences, dépôts, bureaux de la société en tous lieux et en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société sera ou non prorogée.

TITRE II : Apports - Capital - Actions

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société une somme totale de **5000 (cinq mille) euros** correspondant à **500 (cinq cent) actions de 10 (dix) euros chacune**, entièrement

souscrites et libérées en totalité dès la constitution de la société. Les fonds ainsi souscrits seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la société. Un exemplaire de l'attestation de dépôt des fonds sera annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5000€ (cinq mille euros)**.

Il est divisé en **500 (cinq cent) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune**, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

I - AUGMENTATION

1 - Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Conformément à la loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Président.

2 - L'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Président.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires qui ne disposent pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de ces droits.

Toutefois, lorsque l'intégralité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, le Président statue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

3 - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation et l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée Générale réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

II - RÉDUCTION DE CAPITAL - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Actionnaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2 - Le capital peut être amorti, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée électronique, adressée à chaque titulaire d'actions. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « **nominatifs purs** » ou des comptes « **nominatifs administrés** » au choix de l'Actionnaire.

À la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit chacune à une voix au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents sociaux de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

6 - À moins d'une prohibition légale, il ne sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société dans les Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les usufruitiers et propriétaires d'actions peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir la communication des documents sociaux ou de les consulter appartient toutefois à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage ; à cet effet, le créancier gagiste, dépose les actions qu'il détient en gage à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont cessibles dans les conditions ci-dessous exprimées.

I. Cession entre Actionnaires :

Elles sont librement cessibles entre Actionnaires.

II. Cessions à des tiers - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non actionnaires, y compris aux conjoints, ascendants, descendants et/ou ayants-droits découlant de succession ou liquidation de communauté d'un Actionnaire, qu'avec le consentement des Actionnaires donné à la majorité des trois quarts du capital social. Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des Actionnaires.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société se refuse à consentir la cession, les Actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Cependant, à la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet Actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Il en sera de même pour le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un Actionnaire qui ne pourront obtenir de cession ou de transmission des parts de cet Actionnaire qu'après avoir été agréés par la Société, dans les termes et conditions définis ci-après.

III. Clauses générales

Les actions sont cessibles après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; elles le demeurent après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre coté et paraphé, dit "Registre des Mouvements".

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement de compte à compte transcrit sur le Registre de Mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société établit la liste des Actionnaires, avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le Registre des Mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Article 13 - Nantissement des actions

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenus, selon le cas, par la société émettrice ou par l'intermédiaire financier. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

TITRE III : Administration de la Société

Article 14 - Président

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est désigné par décision collective des Actionnaires.

Le premier Président de la société est Madame Sixtine Fenard.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave et n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle est prononcée par décision unanime des Actionnaires.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par le Code de Commerce et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Actions de fonction

Le Président doit être propriétaire d'une action de fonction.

Si, au jour de sa nomination, le Président n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Article 15 - Directeur Général

Désignation

La Société peut être dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Brice Aschenbroich.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer le Président.

La révocation du Directeur Général peut être décidée à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des Actionnaires. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Rôle et fonction

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 18 - Conventions entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue par un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou avec toute Société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout Actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV : Décisions collectives des actionnaires

Article 19 - Compétence des Actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Actionnaires sont celles pour lesquelles le Code de Commerce et les présents statuts imposent une décision collective des Actionnaires.

Article 20 - Modalités de consultation des Actionnaires

Nature des Assemblées

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les Actionnaires.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque Actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Ordre du Jour

L'Ordre du Jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'Ordre du Jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi avec les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée – Bureau – procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les

formulaire de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Quorum – Vote

Sous réserve des dispositions impératives du Code de Commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Les Actionnaires peuvent voter par correspondance ; il ne sera alors tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 21 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application du Code de Commerce sur le rapport du Président, le rapport doit être communiqué aux Actionnaires huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaire aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : Exercice social – Contrôle et Approbation des comptes – Affectation et Répartition des résultats

Article 22 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de constitution définitive de la Société pour se terminer le 31 Décembre 2026.

Article 23 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, s'il y a lieu, les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - Affectation et Répartition des résultats

La part de chaque Actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

La décision collective des Actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 26 - Avances en compte courant

Chaque Actionnaire pourra, avec le consentement du Président, faire des avances en compte courant à la Société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

À défaut d'une durée convenue, l'Actionnaire prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la Société.

TITRE VI : Capitaux propres – Prorogation – Dissolution – Liquidation de la Société – Contestations

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires doit se réunir à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 29 – Dissolution – Liquidation de la Société

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément au Code de Commerce.

Article 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 31 – Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Pierrevert, le 25 août 2025

Madame Sixtine Fenard :



Monsieur Brice Aschenbroich :



En autant d'exemplaires originaux que requis, dont un exemplaire pour l'enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe, un exemplaire pour le dépôt au siège social et deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chaque Actionnaire.